

N° 02-0384

Mme Noëlle X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 octobre 2002
Lecture du 7 novembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu enregistrée au greffe le 15 juillet 2002 sous le n° 02-0384, la requête présentée pour Mme Noëlle X demeurant X, par maître DUMONS, avocat inscrit au barreau de Nouméa, tendant à ce que le tribunal administratif annule les décisions des 12 décembre 1998 et 11 février 2002 par lesquelles le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté ses demandes tendant à bénéficier depuis le 20 avril 1998, date de son affectation auprès du vice-rectorat, de la bonification indiciaire prévue par la délibération n° 118 du 25 juillet 1985 complétée par la délibération n° 242 du 18 décembre 1991 ; elle demande également la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du magistrat délégué du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 18 juillet 2002, portant clôture de l'instruction au 5 septembre 2002 à 16 heures ;

Vu l'ordonnance du magistrat délégué du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 10 septembre 2002, portant réouverture de l'instruction ;

Vu la décision du magistrat délégué du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'inscrire l'affaire au rôle de la formation collégiale de jugement en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment son article 20, ensemble son décret d'application n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 56-1228 modifié du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 118 du 25 juillet 1985 relative aux indemnités des personnels paramédicaux et des sages-femmes, complétée notamment par la délibération n° 242 du 18 décembre 1991 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 octobre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur le fond, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant que Mme Noëlle X, infirmière puéricultrice du cadre territorial de la santé exerçant les fonctions d'infirmière au collège de Koutio, demande la condamnation de l'Etat à la faire bénéficier depuis le 20 avril 1998, date de son affectation auprès du vice-rectorat, de la bonification indiciaire prévue par la délibération susvisée n° 118 du 25 juillet 1985 complétée par la délibération n° 242 du 18 décembre 1991 ;

Considérant tout d'abord que les décisions susvisées attaquées présentent un caractère purement pécuniaire et non pas celui de décisions créant des droits au bénéfice des intéressés ; que de ce fait il y a lieu de rejeter comme inopérant le moyen, à le supposer établi, tiré de l'absence de motivation ;

Considérant ensuite qu'il résulte de la décision n° 2217-T, portant affectation de la requérante, que cette dernière, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 et de l'article 6 du décret n° 56-1227 du même jour toujours applicables à l'espèce en l'absence de convention prise en application de l'article 202 de la loi organique du 19 mars 1999, est rémunérée par l'Etat et non par son administration d'origine ;

Considérant certes que le même article 202 dispose également que les agents de la Nouvelle-Calédonie mis à disposition de l'Etat demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ; que toutefois cette circonstance, qui assure le maintien à ces agents de leurs indemnités statutaires, ne fait pas obstacle à la règle suivant laquelle le versement d'une indemnité fonctionnelle dépend de l'exercice effectif des fonctions au titre desquelles elle est instituée ;

Considérant qu'il résulte des termes de la délibération précitée que la bonification indiciaire en cause présente le caractère d'une indemnité fonctionnelle ; qu'il est constant que la requérante, nonobstant son appartenance au corps des infirmières puéricultrices, exerce au collège de Koutio, où elle est en relation avec un public d'adolescents, des fonctions qui ne font pas partie de celles qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité sollicitée ; qu'il y a donc lieu de rejeter en tout état de cause la requête de l'intéressée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à Mme Noëlle X la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 020384 présentée par Mme Noëlle X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Noëlle X
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique